

## Crédit d'impôt pour investissement

### Société admissible

Ce formulaire s'adresse à toute société qui demande le crédit d'impôt pour investissement à l'égard des frais admissibles<sup>1</sup> qu'elle ou une société de personnes dont elle est membre a engagés dans l'année ou dans une année passée pour l'acquisition d'un bien admissible<sup>2</sup>. L'acquisition de ce bien par la société ou la société de personnes peut avoir été faite dans le cadre d'une coentreprise.

Notez que les frais admissibles engagés pour l'acquisition, après le 31 décembre 2016 mais avant le 16 août 2018, ou après le 31 décembre 2019, d'un bien qui n'est pas acquis pour être utilisé principalement dans une zone éloignée<sup>3</sup>, dans la partie est de la région du Bas-Saint-Laurent<sup>4</sup> ou dans une zone intermédiaire<sup>5</sup> ne donnent pas droit au crédit d'impôt pour investissement.

Pour avoir droit à ce crédit d'impôt, la société admissible doit remplir les conditions suivantes :

- elle a un établissement au Québec et y exploite une entreprise;
- elle n'est pas exonérée d'impôt;
- elle n'est pas une société de la Couronne ni une filiale contrôlée par une telle société;
- elle n'est pas une société de production d'aluminium;
- elle n'est pas une société de raffinage du pétrole.

Si la société est membre d'une société de personnes, elle peut demander le crédit d'impôt à ce titre dans le cas où cette société de personnes serait admissible au crédit d'impôt si elle était une société. Si vous remplissez ce formulaire pour une telle société, remplissez les parties 2 et 3 avec les renseignements de la société de personnes, puis déterminez la part de la société à la partie 4.

### Plafond cumulatif

Les frais admissibles engagés par la société (y compris ceux engagés dans le cadre d'une coentreprise), par les sociétés qui y sont associées ou par une société de personnes dont elle est membre pour l'acquisition d'un bien admissible et permettant à l'une de ces sociétés de bénéficier d'un taux majoré du crédit d'impôt (partie 5.1) ou d'obtenir le remboursement d'une partie ou de la totalité du crédit d'impôt (partie 8.3) sont soumis à un **plafond cumulatif** de 75 millions de dollars. Une fois ce plafond atteint, la société ne peut plus bénéficier d'un taux majoré ni de la partie remboursable du crédit d'impôt.

Pour calculer le solde du plafond cumulatif, vous devez remplir la partie 6 pour l'ensemble des biens admissibles pour lesquels la société demande le crédit d'impôt, puis choisir les frais admissibles pour lesquels la société profitera de la majoration du taux de base ou de la partie remboursable du crédit d'impôt.

De plus, si la société admissible est membre, dans l'année d'imposition, d'un groupe de sociétés associées (ci-après appelé *groupe associé*), ces sociétés doivent s'entendre entre elles sur l'utilisation du plafond cumulatif. Dans un tel cas, remplissez le formulaire *Entente concernant le plafond cumulatif lié au crédit d'impôt pour investissement* (CO-1029.8.36.ID).

### Choix relatif au crédit d'impôt pour investissement

Une société qui a acquis un bien considéré comme un bien admissible pour l'application du crédit d'impôt pour investissement ou comme un bien déterminé pour l'application du crédit d'impôt pour investissement et innovation (ou qui est membre d'une société de personnes qui a acquis un tel bien) peut faire un choix, pour la première année d'imposition au cours de laquelle elle a engagé des frais pour l'acquisition de ce bien, afin que ce dernier soit considéré comme un bien admissible plutôt que comme un bien déterminé. Ce choix doit être fait à la partie 2.2.

Ce choix ne peut toutefois pas être fait pour une année d'imposition si la société (ou une société à laquelle elle est associée) a demandé le crédit d'impôt pour investissement et innovation à l'égard de frais déterminés qu'elle a engagés dans cette année d'imposition ou dans une année d'imposition passée<sup>6</sup>.

### Renseignements importants

- Remplissez les parties 2, 3 et 5 sur un exemplaire distinct de ce formulaire
  - pour chaque région ou municipalité régionale de comté (MRC) dans laquelle les biens admissibles ont été utilisés;
  - pour chacun des biens admissibles acquis pour être utilisés dans une même région ou MRC, si les frais admissibles engagés dans cette région ou cette MRC par la société ou une société de personnes dont elle est membre ont été engagés
    - soit en partie avant le 16 août 2018<sup>7</sup> et en partie après le 15 août 2018,
    - soit en partie avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020<sup>8</sup> et en partie après le 31 décembre 2019.
- Remplissez les parties 6 à 11 sur un exemplaire seulement.
- Si la société demande uniquement un crédit d'impôt reporté d'une autre année, remplissez les parties 1 et 8 à 10.
- Vous pouvez remplir ce formulaire pour demander le report du crédit d'impôt de l'année visée aux années précédentes, ou pour demander un crédit d'impôt additionnel ou un rajustement du solde du crédit d'impôt reporté relativement à une aide qui a réduit le coût en capital d'un bien admissible d'une année précédente et qui a été remboursée dans l'année.
- Vous devez remplir les parties 2 à 5 sur des exemplaires distincts de ce formulaire si la société admissible demande le crédit d'impôt comme société et comme membre d'une société de personnes ou comme partie à une coentreprise. Vous devez également remplir les parties 2 à 5 sur des exemplaires distincts si la société est membre de plus d'une société de personnes ou si elle est partie à plus d'une coentreprise.
- Vous devez joindre tous les exemplaires de ce formulaire à la *Déclaration de revenus des sociétés* (CO-17). Si, pour une raison quelconque, vous ne pouvez pas les joindre à la déclaration, vous devez nous les faire parvenir dans les 12 mois qui suivent la date limite de production de la déclaration pour l'année.
- Pour plus de renseignements, consultez les articles 1029.8.36.166.40 à 1029.8.36.166.60 de la Loi sur les impôts.



**1 Renseignements sur la société**

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	Numéro d'identification	Dossier
01a	01b	IC 0001
Nom de la société		Date de clôture de l'exercice
02		05
		A A A A M M J J

**2 Renseignements sur les biens admissibles****2.1 Biens admissibles**

Inscrivez le code<sup>9</sup> de la région ou de la MRC où la société, la société de personnes ou la coentreprise a utilisé les biens admissibles.

Si la société est membre d'une société de personnes, inscrivez le code indiqué à la case 72 du relevé 15, s'il y a lieu. .... 09

Dans la colonne A, décrivez brièvement chacun des biens. Inscrivez également dans la colonne B la date à laquelle chaque bien a été acquis et dans la colonne C, la date à laquelle il a commencé à être utilisé. Si la société est membre d'une société de personnes et qu'elle a reçu un relevé 15 pour l'année, inscrivez dans les colonnes B et C les dates indiquées respectivement aux cases 75 et 76 de ce relevé.

Si la société, la société de personnes ou la société en tant que partie à une coentreprise a acquis plus de trois biens qui ont été utilisés dans la même région ou MRC, joignez une copie du formulaire.

**Bien 1**

A Description du bien	B Date d'acquisition	C Date de début d'utilisation
_____		
_____	A A A A M M J J	A A A A M M J J

**Bien 2**

A Description du bien	B Date d'acquisition	C Date de début d'utilisation
_____		
_____	A A A A M M J J	A A A A M M J J

**Bien 3**

A Description du bien	B Date d'acquisition	C Date de début d'utilisation
_____		
_____	A A A A M M J J	A A A A M M J J

**2.2 Choix relatif à un bien admissible**

Cochez la case correspondant à chaque bien décrit à la partie 2.1 pour lequel la société, la société de personnes ou la société en tant que partie à une coentreprise fait un choix afin qu'il soit considéré comme un bien admissible pour l'application du crédit d'impôt pour investissement plutôt que comme un bien déterminé pour l'application du crédit d'impôt pour investissement et innovation.

09a  Bien 1

09b  Bien 2

09c  Bien 3

Je fais un choix afin que chaque bien correspondant à une case cochée ci-dessus soit considéré comme un bien admissible donnant droit au crédit d'impôt pour investissement.

Prénom et nom de famille du représentant autorisé

Signature du représentant autorisé

Fonction

Date



14KZ ZZ 49527590

### 3 Frais admissibles

Effectuez les calculs ci-dessous pour chaque bien décrit à la partie 2. Si la société, la société de personnes ou la société en tant que partie à une coentreprise a acquis plus de trois biens qui ont été utilisés dans la même région ou MRC, joignez une copie du formulaire et inscrivez à la ligne 20 le total des montants de la ligne 19e (colonnes A, B et C) de toutes les copies du formulaire remplies pour les biens utilisés dans cette région ou cette MRC.

Si la société est membre d'une société de personnes et qu'elle a reçu un relevé 15 pour l'année, inscrivez à la ligne 20 le montant relatif à chaque bien indiqué à la case 71 de ce relevé.

		A Bien 1	B Bien 2	C Bien 3
Partie ou totalité payée des frais admissibles engagés pour l'acquisition du bien admissible <sup>10</sup>	10			
Aide <sup>11</sup> attribuable aux frais inscrits à la ligne 10	14			
Bénéfice ou avantage <sup>12</sup> relatifs aux frais inscrits à la ligne 10	+ 15			
Additionnez les montants des lignes 14 et 15.	= 18			
Montant de la ligne 10 moins celui de la ligne 18. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.	19			
Seuil d'exclusion <sup>13</sup>	19a			
Total des montants des frais exclus relatifs au bien pour les années d'imposition ou les exercices financiers passés	- 19b			
Montant de la ligne 19a moins celui de la ligne 19b. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.	= 19c			
Inscrivez le <b>moins</b> élevé des montants des lignes 19 et 19c. <b>Montant des frais exclus</b>	19d			
Montant de la ligne 19 moins celui de la ligne 19d	19e			
Additionnez les montants de la ligne 19e (colonnes A, B et C) de toutes les copies du formulaire remplies pour les biens utilisés dans la région ou la MRC.				
		<b>Frais admissibles</b>		
	20	<b>A</b>		

### 4 Société membre d'une société de personnes

Remplissez cette partie seulement si la société est membre d'une société de personnes.

Si la société est directement membre d'une société de personnes admissible, inscrivez les renseignements sur cette société de personnes à la ligne 26 et reportez le pourcentage de participation de la société<sup>14</sup> à la ligne 27. Remplissez ensuite les lignes 28 et 30.

Si la société est membre d'une société de personnes dite interposée qui est membre d'une société de personnes admissible, inscrivez les renseignements sur ces deux sociétés de personnes aux lignes 25 et 26. S'il y a plus d'une société de personnes interposée, vous devez inscrire les renseignements pour toutes ces sociétés de personnes interposées. S'il y en a plus de trois, joignez une copie du formulaire. Remplissez ensuite les lignes 27 à 30<sup>15</sup>.

Si la société a reçu un relevé 15 pour l'année, vous n'avez pas à remplir les lignes 25 et 26. Inscrivez à la ligne 27 le pourcentage qui figure à la case 74 de ce relevé et remplissez les lignes 28 et 30.

	A Nom des sociétés de personnes	B Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	C Numéro d'identification	D Date de clôture de l'exercice A A A A M M J J	E Pourcentage de participation
25	1. Société de personnes interposée				%
	2. Société de personnes interposée				%
	3. Société de personnes interposée				%
26	Société de personnes admissible				%

Multipliez les pourcentages de la colonne E. Si vous avez rempli plus d'une copie du formulaire, multipliez les pourcentages de toutes les sociétés de personnes interposées de chacune des copies remplies. Multipliez ensuite le résultat par le pourcentage de la société de personnes admissible.

	<b>Pourcentage de participation de la société dans la société de personnes</b>	27	%
Montant A calculé pour la société de personnes		×	28
Pourcentage de la ligne 27 multiplié par le montant de la ligne 28	<b>Part de la société dans les frais admissibles donnant droit au crédit d'impôt</b>	=	30 <b>B</b>



14L0 ZZ 49527648

## 5 Crédit d'impôt pour des frais admissibles engagés pour l'acquisition de biens utilisés dans une même région ou MRC

Remplissez cette partie une seule fois pour l'ensemble des biens admissibles utilisés dans une même région ou MRC.

Notez toutefois que vous devez remplir cette partie pour chacun de ces biens si les frais admissibles engagés dans cette région ou cette MRC par la société ou une société de personnes dont elle est membre ont été engagés

- soit en partie avant le 16 août 2018<sup>16</sup> et en partie après le 15 août 2018;
- soit en partie avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020<sup>17</sup> et en partie après le 31 décembre 2019.

De plus, si la société demande le crédit d'impôt à titre de société admissible ainsi qu'à titre de membre d'une ou plusieurs sociétés de personnes ou à titre de partie à une ou plusieurs coentreprises, vous devez remplir cette partie sur un exemplaire distinct de ce formulaire pour chacune des demandes.

Montant A ou B, selon le cas

31		
----	--	--

### 5.1 Crédit d'impôt pour des frais admissibles donnant droit à la majoration et à la majoration additionnelle du taux de base

Remplissez cette partie seulement si le capital versé de la société calculé sur une base consolidée<sup>18</sup> est inférieur à 500 millions de dollars. Sinon, passez directement à la partie 5.2. Si la société demande le crédit d'impôt à titre de membre d'une société de personnes, c'est le capital versé de cette société de personnes<sup>19</sup> qui doit être inférieur à 500 millions de dollars.

#### 5.1.1 Crédit d'impôt pour des frais admissibles donnant droit à la majoration du taux de base

Frais admissibles donnant droit à la majoration du taux de base (partie ou totalité du montant de la ligne 38ac). Ce montant ne peut pas dépasser le montant de la ligne 31.

31a		
-----	--	--

Taux de base. Inscrivez

- 4 %, si les frais visés à la ligne 31a ont été engagés avant le 16 août 2018<sup>20</sup> pour l'acquisition d'un bien utilisé principalement dans une zone éloignée, dans la partie est de la région du Bas-Saint-Laurent ou dans une zone intermédiaire;
- 5 %, si les frais visés à la ligne 31a ont été engagés après le 15 août 2018 mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020<sup>21</sup>;
- 4 %, si les frais visés à la ligne 31a ont été engagés après le 31 décembre 2019 pour l'acquisition d'un bien utilisé principalement dans une zone éloignée, dans la partie est de la région du Bas-Saint-Laurent ou dans une zone intermédiaire.

Dans les autres cas, la société n'a pas droit au crédit d'impôt.

32		%
----	--	---

Majoration du taux de base. Si le capital versé de la société ou de la société de personnes ne dépasse pas 250 millions de dollars, inscrivez le pourcentage approprié selon le tableau de la note 22. Sinon, remplissez la partie 5.1.2 et inscrivez le pourcentage de la ligne 35k.

+ 33		%
------	--	---

Additionnez les taux des lignes 32 et 33.

**Taux majoré du crédit d'impôt** =

%		%
---	--	---

× 34		%
------	--	---

Montant de la ligne 31a multiplié par le taux de la ligne 34

**Crédit d'impôt pour des frais admissibles donnant droit à la majoration du taux de base** =

35		
----	--	--

#### 5.1.2 Majoration du taux de base

Remplissez cette partie seulement si le capital versé de la société ou de la société de personnes est supérieur à 250 millions de dollars mais inférieur à 500 millions de dollars.

Majoration du taux de base selon la région<sup>22</sup>

35c		%
-----	--	---

Capital versé calculé sur une base consolidée (maximum : 500 000 000 \$)

35d		
-----	--	--

- 35e	250 000 000	
-------	-------------	--

Montant de la ligne 35d moins 250 000 000

= 35f		
-------	--	--

Montant de la ligne 35f divisé par 250 000 000

÷ 35g	250 000 000	
-------	-------------	--

Taux de la ligne 35c

= 35h		%
-------	--	---

Proportion de la ligne 35h multipliée par le taux de la ligne 35i

**Réduction de la majoration du taux de base** =

%		%
---	--	---

- 35j		%
-------	--	---

Taux de la ligne 35c moins celui de la ligne 35j. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.

Reportez le résultat à la ligne 33.

**Majoration du taux de base** =

35k		%
-----	--	---



### 5.1.3 Proportion des activités relatives à la transformation des métaux

Remplissez cette partie ainsi que les parties 5.1.4 et 5.1.5 si la société ou la société de personnes dont elle est membre respecte les conditions suivantes :

- elle exerce des activités dans le secteur de la transformation des métaux<sup>23</sup>;
- elle a un capital versé de moins de 500 millions de dollars;
- elle a engagé des frais admissibles donnant droit à la majoration additionnelle du taux de base pour une société ou une société de personnes du secteur de la transformation des métaux<sup>24</sup>;
- la proportion de ses activités relatives à la transformation des métaux (PATM), calculée pour l'année d'imposition ou l'exercice financier où les frais admissibles ont été engagés, dépasse 50 %.

Pour déterminer la PATM de la société ou de la société de personnes, effectuez le calcul ci-dessous.

Traitements ou salaires attribuables aux activités relatives à la transformation des métaux et engagés dans l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas <sup>25</sup>		PATM (exprimez le résultat en pourcentage)
35l		▶ 35n
35m		
Traitements ou salaires engagés dans l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas		%

Si les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas respectées, passez à la partie 5.1.6.

### 5.1.4 Crédit d'impôt pour des frais admissibles donnant droit à la majoration additionnelle du taux de base

Frais admissibles donnant droit à la majoration additionnelle du taux de base (partie ou totalité du montant de la ligne 31a)<sup>26</sup>

Majoration additionnelle du taux de base. Si le capital versé de la société ou de la société de personnes ne dépasse pas 250 millions de dollars, inscrivez

- 10 %, si les frais visés à la ligne 35o ont été engagés pour l'acquisition d'un bien **autre** qu'un bien acquis pour être utilisé principalement dans une zone éloignée, dans la partie est de la région du Bas-Saint-Laurent ou dans une zone intermédiaire;
- 5 %, si les frais visés à la ligne 35o ont été engagés pour l'acquisition d'un bien qui est acquis pour être utilisé principalement dans une zone éloignée, dans la partie est de la région du Bas-Saint-Laurent ou dans une zone intermédiaire.

Si non, remplissez la partie 5.1.5 et inscrivez le taux de la ligne 35z.

Montant de la ligne 35o multiplié par le taux de la ligne 35p

**Crédit d'impôt pour des frais admissibles donnant droit à la majoration additionnelle du taux de base**

35o			
35p			%
35q			

### 5.1.5 Majoration additionnelle du taux de base

Remplissez cette partie seulement si le capital versé de la société ou de la société de personnes est supérieur à 250 millions de dollars mais inférieur à 500 millions de dollars.

Majoration additionnelle du taux de base. Inscrivez

- 10 %, si les frais visés à la ligne 35o ont été engagés pour l'acquisition d'un bien **autre** qu'un bien acquis pour être utilisé principalement dans une zone éloignée, dans la partie est de la région du Bas-Saint-Laurent ou dans une zone intermédiaire;
- 5 %, si les frais visés à la ligne 35o ont été engagés pour l'acquisition d'un bien qui est acquis pour être utilisé principalement dans une zone éloignée, dans la partie est de la région du Bas-Saint-Laurent ou dans une zone intermédiaire.

Capital versé calculé sur une base consolidée (maximum : 500 000 000 \$)

Montant de la ligne 35s moins 250 000 000

Montant de la ligne 35u divisé par 250 000 000

Taux de la ligne 35r

Proportion de la ligne 35w multipliée par le taux de la ligne 35x

**Réduction de la majoration additionnelle du taux de base** =

Taux de la ligne 35r moins celui de la ligne 35y. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.

Reportez le résultat à la ligne 35p.

**Majoration additionnelle du taux de base** =

35r			
35s			
35t			250 000 000
35u			
35v			250 000 000
35w			
35x			%
35y			%
35z			%

### 5.1.6 Crédit d'impôt pour des frais admissibles donnant droit à la majoration et à la majoration additionnelle du taux de base

Crédit d'impôt pour des frais admissibles donnant droit à la majoration du taux de base (montant de la ligne 35)

Crédit d'impôt pour des frais admissibles donnant droit à la majoration additionnelle du taux de base (montant de la ligne 35q)

Additionnez les montants des lignes 35aa et 35ab.

**Crédit d'impôt pour des frais admissibles donnant droit à la majoration et à la majoration additionnelle du taux de base** =

35aa			
35ab			
35ac			C



14L2 ZZ 49527650

## 5.2 Crédit d'impôt pour des frais admissibles ne donnant pas droit à la majoration du taux de base

Si le capital versé de la société ou de la société de personnes est de 500 millions de dollars ou plus, inscrivez le montant de la ligne 31. Sinon, remplissez la partie 6 et inscrivez le montant de la ligne 38ah (en tout ou en partie). Le montant de la ligne 36c ne peut pas dépasser le résultat du calcul suivant : montant de la ligne 31 moins celui de la ligne 31a.

### Frais admissibles ne donnant pas droit à la majoration du taux de base

Taux de base. Inscrivez

- 4 %, si les frais visés à la ligne 36c ont été engagés avant le 16 août 2018<sup>27</sup> pour l'acquisition d'un bien utilisé principalement dans une zone éloignée, dans la partie est de la région du Bas-Saint-Laurent ou dans une zone intermédiaire;
- 5 %, si les frais visés à la ligne 36c ont été engagés après le 15 août 2018 mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020<sup>28</sup>;
- 4 %, si les frais visés à la ligne 36c ont été engagés après le 31 décembre 2019 pour l'acquisition d'un bien utilisé principalement dans une zone éloignée, dans la partie est de la région du Bas-Saint-Laurent ou dans une zone intermédiaire.

Dans les autres cas, la société n'a pas droit au crédit d'impôt.

Montant de la ligne 36c multiplié par le taux de la ligne 36d

**Crédit d'impôt pour des frais admissibles ne donnant pas droit à la majoration du taux de base**

	36c	
	36d	%
	36e	<b>C.1</b>



## 6 Solde du plafond cumulatif annuel, frais admissibles donnant droit à la majoration du taux de base et frais admissibles ne donnant pas droit à la majoration du taux de base

Vous devez remplir cette partie **seulement une fois** pour l'ensemble des biens admissibles pour lesquels la société demande le crédit d'impôt. Lorsque le solde du plafond cumulatif est calculé pour l'année d'imposition, la société doit choisir les montants qu'elle veut répartir dans chacune des régions ou des MRC où les biens admissibles ont été utilisés.

### 6.1 Frais admissibles pour l'année

Répartissez dans les colonnes ci-dessous les frais admissibles engagés pour l'acquisition des biens pour lesquels le crédit d'impôt est demandé. Inscrivez dans la colonne A les frais admissibles engagés par la société, et dans la colonne B, ceux engagés par une société de personnes dont elle est membre, s'il y a lieu. Si la société est partie à une coentreprise, inscrivez dans la colonne C les frais engagés par toutes les parties à cette coentreprise.

Si la société est membre de plus d'une société de personnes ou est partie à plus d'une coentreprise, joignez une feuille contenant les calculs suivants effectués pour chacune d'entre elles et inscrivez à la ligne 38k ou 38t, selon le cas, le total des parts de la société dans les frais admissibles engagés par les sociétés de personnes, ou le total de ses parts dans les frais admissibles engagés par les parties aux coentreprises.

		A Frais engagés par la société	B Frais engagés par la société de personnes	C Frais engagés par les parties à la coentreprise
Plafond cumulatif	38a	75 000 000	75 000 000	75 000 000
Frais admissibles <sup>29</sup> engagés par la société ou part de la société dans les frais admissibles engagés par une société de personnes dont elle est membre, au cours des années d'imposition qui se sont terminées dans les 24 mois précédant le début de l'année d'imposition visée	38b		S. O.	S. O.
Inscrivez dans la colonne B le montant des frais admissibles <sup>30</sup> engagés par la société de personnes au cours de ses exercices financiers qui se sont terminés dans les 24 mois précédant le début de son exercice financier qui a pris fin dans l'année d'imposition de la société.	38c	S. O.		
Inscrivez dans la colonne C le montant des frais admissibles engagés par les parties à la coentreprise au cours des exercices financiers de cette dernière qui se sont terminés dans les 24 mois précédant le début de son exercice financier en cours.	38c			
Montant de la ligne 38a moins celui de la ligne 38b ou 38c, selon le cas. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.	38f			
<b>Solde du plafond cumulatif annuel</b>	38f			
Pourcentage de participation de la société dans la société de personnes (pourcentage de la ligne 27 relatif à la société de personnes) ou dans la coentreprise <sup>31</sup>	38g	S. O.	%	%
Montant de la ligne 38f multiplié par le pourcentage de la ligne 38g	38h	S. O.		
<b>Part de la société dans le solde du plafond cumulatif annuel de la société de personnes ou de la coentreprise</b>	38h			
Frais admissibles de la société pour l'année (total des montants de la ligne 19 calculés pour les biens utilisés par la société dans toutes les régions et toutes les MRC)	38i		S. O.	S. O.
Frais admissibles de la société de personnes pour l'année (total des montants de la ligne 19 calculés pour les biens utilisés par la société de personnes dans toutes les régions et toutes les MRC) ou frais admissibles des parties à la coentreprise pour l'année (total des montants de la ligne 19 de toutes les parties à la coentreprise calculés pour les biens utilisés par la coentreprise dans toutes les régions et toutes les MRC)	38j	S. O.		
Pourcentage de participation de la société dans la société de personnes (pourcentage de la ligne 27 relatif à la société de personnes) ou dans la coentreprise	38ja	S. O.	%	%
Montant de la ligne 38j multiplié par le pourcentage de la ligne 38ja	38jb	S. O.		
Inscrivez dans la colonne A le <b>moins</b> élevé des montants des lignes 38f et 38i, et dans les colonnes B et C, le <b>moins</b> élevé des montants des lignes 38h et 38jb.	38k			
<b>Frais admissibles pour l'année</b>	38k			



## 6.1 Frais admissibles pour l'année (suite)

Si la société est partie à une coentreprise et que son année d'imposition s'est terminée le 31 décembre de l'année visée, ou si le montant de la ligne 38k (colonne C) correspond à celui de la ligne 38jb (colonne C), inscrivez le montant de la ligne 38k à la ligne 38t. Sinon, faites le calcul suivant.

Montant de la ligne 38k (colonne C)	×	Frais admissibles engagés par la société à titre de partie à la coentreprise au cours de l'exercice financier de la coentreprise comprise dans son année d'imposition	
		Frais admissibles engagés par la société à titre de partie à la coentreprise au cours de l'exercice financier de la coentreprise	

**Part de la société dans les frais admissibles des parties à la coentreprise pour l'année**

38t		
-----	--	--

## 6.2 Frais admissibles donnant droit à la majoration du taux de base

Additionnez les montants de la ligne 38k (colonnes A et B) et celui de la ligne 38t.

**Frais admissibles pour l'année**

38aa		
------	--	--

Si la société est associée à une autre société, remplissez le formulaire CO-1029.8.36.ID et inscrivez le montant de la ligne 11 (colonne D) de ce formulaire. Sinon, passez directement à la ligne 38ac.

38ab		
------	--	--

Si la société est associée à une autre société, inscrivez le **moins** élevé des montants des lignes 38aa et 38ab. Sinon, inscrivez le **moins** élevé des montants suivants : le montant de la ligne 38aa et **75 000 000 \$**.

Reportez ce montant (en tout ou en partie) à la ligne 31a de chacun des exemplaires visés et remplis pour l'année, selon les régions ou les MRC parmi lesquelles la société a choisi de répartir les frais admissibles et selon que le crédit d'impôt est demandé à titre de société, de membre d'une société de personnes ou de partie à une coentreprise.

**Frais admissibles donnant droit à la majoration du taux de base**

38ac		
------	--	--

## 6.3 Frais admissibles ne donnant pas droit à la majoration du taux de base

### 6.3.1 Excédent du plafond cumulatif de l'année

Montant de la ligne 38aa	-	Montant de la ligne 38ac	

**Excédent du plafond cumulatif de l'année**

38ad		
------	--	--

### 6.3.2 Excédent des frais engagés par la société

Si le montant de la ligne 38i (colonne A) est supérieur à celui de la ligne 38k (colonne A), faites le calcul suivant.

Montant de la ligne 38i	-	Montant de la ligne 38k	

**Excédent des frais engagés par la société** +

38ae		
------	--	--

### 6.3.3 Part de la société dans l'excédent des frais engagés par la société de personnes

Si le montant de la ligne 38jb (colonne B) est supérieur à celui de la ligne 38k (colonne B), faites le calcul suivant.

Si la société est membre de plus d'une société de personnes, joignez une feuille contenant le calcul effectué pour chacune d'elles (utilisez uniquement la partie du montant de la ligne 38k relative à la société de personnes pour laquelle vous effectuez le calcul). Inscrivez à la ligne 38af le **total** des montants ainsi calculés.

Montant de la ligne 38jb	-	Montant de la ligne 38k	

**Part de la société dans l'excédent  
des frais engagés par la société de personnes** +

38af		
------	--	--

### 6.3.4 Part de la société dans l'excédent des frais engagés par les parties à la coentreprise

Si le montant de la ligne 38jb (colonne C) est supérieur à celui de la ligne 38k (colonne C), faites le calcul suivant.

Si la société est partie à plus d'une coentreprise, joignez une feuille contenant le calcul effectué pour chacune d'elles (utilisez uniquement la partie du montant de la ligne 38k relative à la coentreprise pour laquelle vous effectuez le calcul). Inscrivez à la ligne 38ag le **total** des montants ainsi calculés.

Montant de la ligne 38jb	-	Montant de la ligne 38k	

**Part de la société dans l'excédent  
des frais engagés par les parties à la coentreprise** +

38ag		
------	--	--

Additionnez les montants des lignes 38ad, 38ae, 38af et 38ag.

Reportez le montant de la ligne 38ah (en tout ou en partie) à la ligne 36c de chacun des exemplaires visés et remplis pour l'année, selon les régions ou les MRC parmi lesquelles la société a choisi de répartir les frais admissibles et selon que le crédit d'impôt est demandé à titre de société, de membre d'une société de personnes ou de partie à une coentreprise.

**Frais admissibles ne donnant pas droit à la majoration du taux de base** =

38ah		
------	--	--





## 7 Crédit d'impôt pour l'ensemble des frais admissibles pour l'année

Remplissez cette partie sur un exemplaire seulement de ce formulaire.

Inscrivez aux lignes 39ai à 39pi le code<sup>32</sup> des régions ou des MRC dans lesquelles ont été utilisés les biens admissibles.

Inscrivez aux lignes 39aj à 39pj le nombre de biens utilisés dans chacune des régions ou des MRC.

Inscrivez aux lignes 39al à 39pl le montant de la ligne 31 calculé pour chacune des régions ou des MRC.

Inscrivez aux lignes 39ak à 39pk la partie du montant de la ligne 31, calculé pour chacune des régions ou des MRC, représentant des frais admissibles engagés à l'égard de biens admissibles utilisés dans le cadre d'activités de fonte, d'affinage ou d'hydrométallurgie de minerais (ci-après appelées *activités de traitement du minerai*)<sup>33</sup>.

Inscrivez aux lignes 39a à 39p le montant du crédit d'impôt pour des frais admissibles donnant droit à la majoration et à la majoration additionnelle du taux de base (montant C) et aux lignes 39aa à 39pa, le montant du crédit d'impôt pour des frais admissibles ne donnant pas droit à la majoration du taux de base (montant C.1), calculés pour chacune des régions ou des MRC.

Code de la région ou de la MRC		Nombre de biens		Frais admissibles		Frais admissibles engagés à l'égard de biens utilisés dans le cadre d'activités de traitement du minerai		Crédit d'impôt pour des frais admissibles donnant droit à la majoration et à la majoration additionnelle du taux de base		Crédit d'impôt pour des frais admissibles ne donnant pas droit à la majoration du taux de base			
39ai		39aj		39al		39ak		39a		39aa			
39bi		39bj		39bl		39bk		+ 39b		+ 39ba			
39ci		39cj		39cl		39ck		+ 39c		+ 39ca			
39di		39dj		39dl		39dk		+ 39d		+ 39da			
39ei		39ej		39el		39ek		+ 39e		+ 39ea			
39fi		39fj		39fl		39fk		+ 39f		+ 39fa			
39gi		39gj		39gl		39gk		+ 39g		+ 39ga			
39hi		39hj		39hl		39hk		+ 39h		+ 39ha			
39ii		39ij		39il		39ik		+ 39i		+ 39ia			
39ji		39jj		39jl		39jk		+ 39j		+ 39ja			
39ki		39kj		39kl		39kk		+ 39k		+ 39ka			
39li		39lj		39ll		39lk		+ 39l		+ 39la			
39mi		39mj		39ml		39mk		+ 39m		+ 39ma			
39ni		39nj		39nl		39nk		+ 39n		+ 39na			
39oi		39oj		39ol		39ok		+ 39o		+ 39oa			
39pi		39pj		39pl		39pk		+ 39p		+ 39pa			
Additionnez les montants des lignes 39a à 39p et 39aa à 39pa.								=	40		=	40a	
<b>Crédit d'impôt pour l'ensemble des frais admissibles pour l'année</b>													

## 8 Crédit d'impôt demandé pour l'année visée

Remplissez cette partie sur un exemplaire seulement de ce formulaire.

### 8.1 Crédit d'impôt reporté d'une année précédente

Additionnez les montants des lignes 40 et 40a.

**Crédit d'impôt pour l'ensemble des frais admissibles pour l'année**

58

Crédit d'impôt reporté d'une année précédente (montant de la ligne 103 du formulaire CO-1029.8.36.IN rempli pour l'année précédente, ou de la ligne 99 s'il s'agit de la version 2008-06)

59

Rajustement du crédit d'impôt reporté d'une année précédente, relatif à une aide remboursée dans l'année (montant R de la partie 11)

+ 59b

Additionnez les montants des lignes 59 et 59b.

= 59c

Crédit d'impôt inclus dans le montant de la ligne 59c et dont la période de report est expirée<sup>34</sup>

60

Crédit d'impôt relatif à des biens ayant cessé d'être admissibles, qui est inclus dans le montant de la ligne 59c et dont le montant est radié

+ 61

Additionnez les montants des lignes 60 et 61.

=

62

Montant de la ligne 59c moins celui de la ligne 62

**Crédit d'impôt reporté d'une année précédente**

= 63 **D**



14L6 ZZ 49527654

## 8.2 Partie du crédit d'impôt qui réduit l'impôt et les taxes

Impôt et taxes (total des montants inscrits aux lignes 425 et 436a du formulaire CO-17)

64	<b>E</b>		
----	----------	--	--

Crédit d'impôt non remboursable reporté (montant de la ligne 76 du formulaire CO-1029.8.36.IN rempli pour l'année précédente, s'il y a lieu, moins celui de la ligne 102 de ce même formulaire). Si le résultat est négatif, inscrivez 0.

64a			
-----	--	--	--

Inscrivez le **moins** élevé des montants des lignes 64 et 64a.

64b			
-----	--	--	--

Montant de la ligne 64 moins celui de la ligne 64b

64c			
-----	--	--	--

Montant de la ligne 63 moins celui de la ligne 64b

64d			
-----	--	--	--

Inscrivez le **moins** élevé des montants des lignes 64c et 64d.

64e			
-----	--	--	--

Additionnez les montants des lignes 64b et 64e.

Partie du crédit d'impôt reporté demandée dans l'année visée

65	<b>F</b>		
----	----------	--	--

Montant de la ligne 64 moins celui de la ligne 65

Solde de l'impôt et des taxes

66	<b>G</b>		
----	----------	--	--

Inscrivez le **moins** élevé des montants des lignes 58 et 66.

Partie demandée du crédit d'impôt pour des frais admissibles pour l'année visée

67	<b>H</b>		
----	----------	--	--

Additionnez les montants F et H.

Partie du crédit d'impôt qui réduit l'impôt et les taxes

68	<b>J</b>		
----	----------	--	--

Additionnez les montants des lignes 58 et 63. Si le résultat obtenu

- est inférieur ou égal au montant E, remplissez les lignes 81 à 103;
- est supérieur au montant E, remplissez les lignes 71 à 103.

Crédit d'impôt pouvant être demandé pour l'année visée

70	<b>K</b>		
----	----------	--	--

## 8.3 Partie remboursable<sup>35</sup> du crédit d'impôt

Crédit d'impôt pouvant être demandé pour l'année visée (montant K)

71			
----	--	--	--

Partie du crédit d'impôt qui réduit l'impôt et les taxes (montant J)

-	72		
---	----	--	--

Montant de la ligne 71 moins celui de la ligne 72

=			
---	--	--	--

73			
----	--	--	--

Montant de la ligne 64a moins celui de la ligne 64. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.

74			
----	--	--	--

Montant de la ligne 40a moins celui de la ligne 67. Si le résultat est négatif, inscrivez 0<sup>36</sup>.

+	75		
---	----	--	--

Additionnez les montants des lignes 74 et 75.

Crédit d'impôt non remboursable<sup>37</sup>

=			
---	--	--	--

76			
----	--	--	--

Montant de la ligne 73 moins celui de la ligne 76

=			
---	--	--	--

77			
----	--	--	--

Capital versé de la société calculé sur une base consolidée<sup>38</sup>

78			
----	--	--	--

Si le capital versé de la société calculé sur une base consolidée

- ne dépasse pas 250 millions de dollars, reportez le montant de la ligne 77 à la ligne 80;
- est égal ou supérieur à 500 millions de dollars, inscrivez 0 à la ligne 80;
- se situe entre 250 millions et 500 millions de dollars, faites le calcul suivant et inscrivez le résultat à la ligne 79.

Montant du capital versé calculé  
sur une base consolidée  
(maximum : 500 000 000 \$)

$$\left[ 1 - \left( \frac{78a \text{ } - 250\,000\,000 \$}{250\,000\,000 \$} \right) \right] \times 100$$

Taux applicable

79			%
----	--	--	---

Montant de la ligne 77 multiplié par le taux de la ligne 79

Partie remboursable du crédit d'impôt

=	80	<b>M</b>	
---	----	----------	--

## 8.4 Crédit d'impôt demandé pour l'année visée

Partie du crédit d'impôt qui réduit l'impôt et les taxes (montant J)

+	81		
---	----	--	--

Crédit d'impôt relatif à une aide remboursée dans l'année (montant Q de la partie 11)

+	82		
---	----	--	--

Additionnez les montants des lignes 80 à 82. Reportez le montant de la ligne 90 à l'une des lignes 440p à 440y du formulaire CO-17 et inscrivez le code 85 à la case prévue à cette fin.

Crédit d'impôt demandé pour l'année visée

=	90		
---	----	--	--



## 9 Crédit d'impôt à reporter

Remplissez cette partie sur un exemplaire seulement de ce formulaire.

Crédit d'impôt pouvant être demandé pour l'année visée (montant K)		97		
Total des montants des lignes 80 et 81		98		
Montant de la ligne 97 moins celui de la ligne 98		99		
	<b>Crédit d'impôt reportable</b>			

Si la société demande le report du crédit d'impôt aux années précédentes, remplissez les lignes 100a à 102. Sinon, inscrivez 0 à la ligne 102. Le montant reporté ne peut pas dépasser l'impôt et les taxes à payer (montants inscrits aux lignes 425 et 436a du formulaire CO-17) pour l'année du report moins le crédit d'impôt pour investissement déjà demandé pour cette année.

Montant à reporter à la	Date de clôture de l'exercice	Crédit d'impôt	
3 <sup>e</sup> année d'imposition précédant l'année visée	100a 2, 0	101a	
2 <sup>e</sup> année d'imposition précédant l'année visée	100b 2, 0	101b	
1 <sup>re</sup> année d'imposition précédant l'année visée	100c 2, 0	101c	
Ajoutez les montants des lignes 101a à 101c.			
	<b>Crédit d'impôt à reporter aux années précédentes</b>		102
Montant de la ligne 99 moins celui de la ligne 102			103
		<b>Crédit d'impôt à reporter</b>	

### Impôt spécial

Au cours d'une future année d'imposition, il se peut que vous constatiez que la société n'aurait pas dû recevoir une partie ou la totalité de ce crédit d'impôt. Dans ce cas, la société devra rembourser la somme qui lui a été versée en trop en payant un impôt spécial. Quand vous remplirez le formulaire CO-17 pour cette année, vous devrez inscrire le montant de cette somme et le code 73 aux endroits prévus à cette fin. Pour plus de renseignements, consultez les articles 1129.45.41.12 à 1129.45.41.18 de la Loi sur les impôts.

## 10 Signature

Je déclare que les renseignements fournis dans ce formulaire sont exacts et complets et qu'ils correspondent aux renseignements inscrits dans les livres et les registres de la société.

Prénom et nom de famille du représentant autorisé

Signature du représentant autorisé

Date

Ind. rég.

Téléphone



14L8 ZZ 49527656

## 11 Crédit d'impôt relatif à une aide, à un bénéfice ou à un avantage remboursés dans l'année d'imposition

Remplissez cette partie **uniquement** si la société ou la société de personnes dont elle est membre a payé, au cours de son année d'imposition ou de son exercice financier, conformément à une obligation juridique, une somme que l'on peut considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou non gouvernementale, d'un bénéfice ou d'un avantage (ci-après appelés *aide*), ou encore si une telle aide a cessé d'être à recevoir. Cette aide doit avoir réduit, dans une année d'imposition précédente de la société, le montant des frais admissibles utilisé pour calculer son crédit d'impôt.

Si le remboursement d'une aide effectué dans l'année d'imposition visée concerne plusieurs années d'imposition, inscrivez, pour chacune des années d'imposition, les informations demandées dans chacune des colonnes du tableau ci-dessous.

Pour déterminer le montant à inscrire dans la colonne 5, vous devez recalculer le crédit d'impôt de l'année précédente en faisant comme si la société n'avait pas reçu, au cours de cette année précédente, l'aide remboursée dans l'année visée. De plus, pour déterminer le montant à inscrire dans la colonne 6, vous devez refaire les calculs du crédit d'impôt que vous avez faits dans le formulaire rempli pour l'année d'imposition précédente.

1	2	3	4	5	6	7	8
Année précédente	Crédit d'impôt calculé pour l'année précédente (montant de la ligne 58 du formulaire rempli pour l'année précédente)	Crédit d'impôt demandé pour l'année précédente (montant de la ligne 90 du formulaire rempli pour l'année précédente)	Montant de l'aide remboursée dans l'année	Crédit d'impôt de l'année précédente recalculé en tenant compte de l'aide remboursée (montant de la colonne 2 recalculé)	Crédit d'impôt demandé pour l'année précédente, recalculé en tenant compte de l'aide remboursée (montant de la colonne 3 recalculé)	Crédit d'impôt relatif à une aide remboursée dans l'année (col. 6 – col. 3)	Rajustement du crédit d'impôt reporté d'une année précédente, relatif à une aide remboursée dans l'année (col. 5 – [col. 2 + col. 7])
						110	
						+	111
						+	112
						=	113
						<b>Q</b>	<b>R</b>

Additionnez les montants des lignes 110 à 112 (colonnes 7 et 8).  
Reportez le montant Q à la ligne 82 et le montant R à la ligne 59b.



## Notes

1. L'expression *frais admissibles* désigne les frais qui sont inclus dans le coût en capital d'un bien admissible et qui respectent l'une des conditions suivantes :
  - ils ont été engagés et payés dans l'année d'imposition visée ou dans l'exercice financier visé, selon que la société demande le crédit d'impôt comme société ou comme membre d'une société de personnes;
  - ils ont été engagés dans l'année d'imposition visée ou dans l'exercice financier visé et payés dans les 18 mois suivant la fin de cette année ou de cet exercice;
  - ils ont été engagés dans une année d'imposition précédente ou un exercice financier précédent où la société était soit une société admissible, soit un membre d'une société de personnes admissible, et ils représentent l'excédent des frais payés dans l'année d'imposition visée ou l'exercice financier visé sur la partie de ces frais qui a été prise en considération pour déterminer le crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition précédant l'année d'imposition visée.
  
2. L'expression *bien admissible* désigne un bien qui respecte l'une des conditions suivantes :
  - il appartient à la catégorie 43 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (matériel de fabrication et de transformation), à la catégorie 29 ou à la catégorie 53 et a été acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023;
  - il appartient à la catégorie 43 de l'annexe B du Règlement sur les impôts et a été acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour être utilisé entièrement au Québec et principalement dans le cadre d'activités de fonte, d'affinage ou d'hydrometallurgie de minerais étrangers autres que les minerais provenant d'une mine d'or ou d'argent;
  - il aurait appartenu à la catégorie 43 de l'annexe B du Règlement sur les impôts, en vertu de son paragraphe *b*, si ce paragraphe visait les activités de fonte, d'affinage ou d'hydrometallurgie de minerais, autres que les minerais provenant d'une mine d'or ou d'argent, extraits d'une ressource minérale située au Canada, et a été acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023;
  - il appartient à la catégorie 50 de l'annexe B du Règlement sur les impôts, est utilisé principalement pour la fabrication ou la transformation d'articles destinés à la vente ou à la location et a été acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le bien admissible doit aussi présenter toutes les caractéristiques suivantes :

  - il n'est pas utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une usine de production d'éthanol ou d'une usine de production d'éthanol cellulosique;
  - il est neuf et utilisé uniquement au Québec, principalement pour l'exploitation d'une entreprise autre qu'une entreprise reconnue dans le cadre de laquelle un projet majeur d'investissement ou un grand projet d'investissement est réalisé ou en voie de l'être;
  - la société a commencé à l'utiliser dans un délai raisonnable après l'avoir acquis;
  - la société l'utilise pendant une durée minimale de 730 jours.

Pour être considéré comme un bien admissible, un bien qui n'a pas été acquis pour être utilisé principalement dans une zone éloignée, dans la partie est de la région du Bas-Saint-Laurent ou dans une zone intermédiaire doit avoir été acquis dans la période du 16 août 2018 au 31 décembre 2020 et présenter l'une des caractéristiques suivantes :

  - il a été acquis conformément à une obligation écrite contractée après le 15 août 2018 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020;
  - sa construction, par la société admissible ou la société de personnes admissible (ou pour son compte), a commencé après le 15 août 2018 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020.
  
3. L'expression *zone éloignée* désigne
  - l'Abitibi-Témiscamingue;
  - la Côte-Nord;
  - le Nord-du-Québec;
  - la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine.
  
4. L'expression *partie est de la région du Bas-Saint-Laurent* désigne
  - la MRC de La Matapédia;
  - la MRC de La Matanie;
  - la MRC de La Mitis.
  
5. L'expression *zone intermédiaire* désigne
  - le Saguenay-Lac-Saint-Jean;
  - la Mauricie;
  - la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau, dans l'Outaouais;
  - la MRC de Pontiac, dans l'Outaouais;
  - la MRC d'Antoine-Labelle, dans les Laurentides;
  - la partie ouest du Bas-Saint-Laurent, qui comprend
    - la MRC de Rivière-du-Loup,
    - la MRC de Rimouski-Neigette,
    - la MRC de Témiscouata,
    - la MRC de Kamouraska,
    - la MRC des Basques.
  
6. Pour plus de précision, si la société admissible est membre d'un groupe associé, dans une année d'imposition terminée à un moment donné, ce choix ne peut pas être exercé pour cette année d'imposition si une société membre du groupe associé ou une société membre d'une société de personnes membre du groupe associé a demandé le crédit d'impôt pour investissement et innovation à l'égard de frais déterminés engagés dans une année d'imposition ou un exercice financier terminé à ce moment ou avant ce moment. Ces règles s'appliquent également dans le cas d'un bien acquis par une société de personnes admissible, avec les adaptations nécessaires.
  
7. Dans le cadre du calcul du crédit d'impôt, des frais sont réputés engagés avant le 16 août 2018 s'ils sont engagés pour l'acquisition d'un bien admissible qui respecte les conditions suivantes :
  - il a été acquis conformément à une obligation écrite contractée au plus tard le 15 août 2018;
  - sa construction, par la société admissible ou la société de personnes admissible (ou pour son compte), était commencée le 15 août 2018.
  
8. Dans le cadre du calcul du crédit d'impôt, des frais sont réputés engagés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020 s'ils sont engagés pour l'acquisition, dans la période du 16 août 2018 au 31 décembre 2020, d'un bien qui respecte l'une des conditions suivantes :
  - il a été acquis conformément à une obligation écrite contractée après le 15 août 2018 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020;
  - sa construction, par la société admissible ou la société de personnes admissible (ou pour son compte), a commencé après le 15 août 2018 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020.
  
9. Codes des régions et des MRC
  - Abitibi-Témiscamingue ..... (code 08)
  - Bas-Saint-Laurent :
    - partie est (cette dernière comprend la MRC de La Matapédia, la MRC de La Matanie et la MRC de La Mitis) ..... (code 01)
    - partie ouest ..... (code 53)
  - Capitale-Nationale ..... (code 03)
  - Centre-du-Québec ..... (code 17)
  - Chaudière-Appalaches ..... (code 12)
  - Côte-Nord..... (code 09)
  - Estrie ..... (code 05)
  - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine ..... (code 11)
  - Lanaudière..... (code 14)
  - Laurentides (à l'exception de la MRC d'Antoine-Labelle) ..... (code 15)
  - Laval ..... (code 13)
  - Mauricie ..... (code 04)



- Montérégie ..... (code 16)
  - Montréal..... (code 06)
  - MRC d'Antoine-Labelle, dans les Laurentides ..... (code 52)
  - MRC de La Vallée-de-la-Gatineau, dans l'Outaouais ..... (code 50)
  - MRC de Pontiac, dans l'Outaouais ..... (code 51)
  - Nord-du-Québec ..... (code 10)
  - Outaouais (à l'exception de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau et de la MRC de Pontiac) ..... (code 07)
  - Saguenay–Lac-Saint-Jean ..... (code 02)
10. Si la société demande le crédit d'impôt à titre de partie à une coentreprise, inscrivez à la ligne 10 les frais admissibles que la société a engagés à ce titre à l'égard du bien admissible.
- Si l'année d'imposition de la société qui est partie à la coentreprise ne se termine pas le 31 décembre, multipliez le montant de ces frais par le **rapport entre** les frais admissibles que la société a engagés, à titre de partie à la coentreprise, au cours de la partie de l'exercice financier de la coentreprise qui est comprise dans son année d'imposition **et** les frais admissibles que la société a engagés à ce titre au cours de l'exercice financier de la coentreprise.
- Si la société est membre d'une société de personnes qui est partie à une coentreprise, inscrivez à la ligne 10 les frais admissibles que la société de personnes a engagés, à titre de partie à la coentreprise, à l'égard du bien admissible.
- Si l'exercice de la société de personnes qui est partie à la coentreprise ne se termine pas le 31 décembre, multipliez le montant de ces frais par le **rapport entre** les frais admissibles que la société de personnes a engagés, à titre de partie à la coentreprise, au cours de la partie de l'exercice financier de la coentreprise qui est comprise dans son exercice financier **et** les frais admissibles que la société de personnes a engagés à ce titre au cours de l'exercice financier de la coentreprise.
11. On entend par *aide* une aide gouvernementale ou non gouvernementale que la société ou la société de personnes a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice visé par ce formulaire. Ce terme ne désigne pas les sommes reçues et remboursées dans l'année visée par la demande. Il est défini à l'article 1029.6.0.0.1 de la Loi sur les impôts.
- Notez que le crédit d'impôt fédéral à l'investissement ne constitue pas une aide gouvernementale dans le calcul des frais admissibles.
12. On entend par *bénéfice* ou *avantage* un bénéfice ou un avantage que la société, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de l'année d'imposition de la société pendant laquelle les frais admissibles ont été engagés. Ce bénéfice ou cet avantage peuvent être un remboursement, une compensation, une garantie ou le produit de l'aliénation d'un bien qui dépasse sa juste valeur marchande. Ils peuvent aussi être accordés sous toute autre forme ou de toute autre manière.
13. Si la société demande le crédit d'impôt à titre de partie à une coentreprise ou comme membre d'une société de personnes qui est partie à une coentreprise, inscrivez le résultat du calcul suivant : 12 500 \$ multiplié par la proportion qui représente la part de la société ou de la société de personnes, selon le cas, dans le bien admissible, établie au moment de l'acquisition de ce dernier.
- Dans les autres cas, inscrivez 12 500 \$.
14. Le pourcentage de participation d'une société dans une société de personnes se calcule en divisant la part de la société dans le revenu (ou la perte) de la société de personnes pour son exercice financier par le revenu (ou la perte) de la société de personnes pour son exercice financier. Si la société de personnes n'a ni revenu ni perte pour son exercice financier, faites le calcul en supposant qu'elle a un revenu de 1 million de dollars.
15. Si la société est membre d'une société de personnes admissible par l'intermédiaire de plusieurs groupes de sociétés de personnes interposées, vous devez faire un calcul distinct pour chacun de ces groupes et remplir le formulaire de la façon suivante :
- inscrivez à la ligne 25 (colonnes A à E) les renseignements sur toutes les sociétés de personnes interposées de chacun des groupes;
  - inscrivez à la ligne 26 (colonnes A à D) les renseignements sur la société de personnes admissible;
  - inscrivez à la ligne 27 le pourcentage qui représente la participation totale de la société dans la société de personnes admissible (total des pourcentages de participation de la société dans la société de personnes admissible calculés pour chacun des groupes);
  - remplissez les lignes 28 et 30.
16. Voyez la note 7.
17. Voyez la note 8.
18. Le capital versé calculé sur une base consolidée est le capital versé de l'année précédente, calculé sur une base mondiale et selon l'article 737.18.24 de la Loi sur les impôts, pour la société et les sociétés qui y sont associées, y compris les sociétés associées qui ne sont pas assujetties à cette loi. Il comprend également le capital versé attribuable à une société de personnes, à une fiducie ou à un particulier réputés associés à la société en vertu de l'article 737.18.20 de la Loi.
- Si la société en est à son premier exercice financier, le capital versé doit être déterminé sur la base de son bilan d'ouverture préparé conformément aux principes comptables généralement reconnus.
- Le capital versé correspond à l'un des montants suivants, selon le cas, calculé pour l'année précédente :
- dans le cas d'une société d'assurance, le montant de la ligne 34 du formulaire *Capital versé devant être utilisé à d'autres fins que le calcul de la taxe sur le capital* (CO-1140.A) [ne tenez pas compte des déductions inscrites aux lignes 32 et 33];
  - dans le cas d'une banque, d'une caisse d'épargne et de crédit, d'une société de prêts, d'une société de fiducie ou d'une société faisant le commerce de valeurs mobilières, le montant de la ligne 34 du formulaire *Calcul du capital versé d'une institution financière* (CO-1140) ou, s'il s'agit de sa première année d'imposition, du formulaire CO-1140.A (ne tenez pas compte des déductions inscrites aux lignes 32 et 33);
  - dans le cas d'une autre société, le montant de la ligne 392 du formulaire *Calcul du capital versé* (CO-1136) ou, s'il s'agit d'une coopérative ou d'une société qui en est à sa première année d'imposition, du formulaire *Capital versé devant servir au calcul de l'impôt de certaines sociétés* (CO-1136.CS) [ne tenez pas compte des montants inscrits aux lignes 325 et 348 et attribuables à l'exploitation d'une entreprise reconnue].
- Pour plus de renseignements, consultez l'article 737.18.24 de la Loi.
19. Dans ce contexte, la société de personnes est considérée comme une société dont l'année d'imposition correspond à l'exercice financier de la société de personnes et dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote sont la propriété des membres de la société de personnes, selon leur pourcentage de participation dans cette dernière. Pour savoir comment déterminer le capital versé de la société de personnes, voyez la note 18 (comme cette dernière concerne le capital versé d'une société, certaines adaptations seront nécessaires).
20. Voyez la note 7.
21. Voyez la note 8.



22. Si les biens admissibles ont été acquis pour être utilisés dans une des zones ou des régions suivantes, la société a droit à la majoration du taux de base. Inscrivez le taux qui s'applique selon le tableau suivant.

Région ou zone	Majoration du taux de base		
	Frais engagés après le 31 décembre 2016 mais avant le 16 août 2018	Frais engagés après le 15 août 2018 mais avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2020	Frais engagés après le 31 décembre 2019 mais avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2023
Zone éloignée	20 %	35 %	20 %
Partie est de la région du Bas-Saint-Laurent	12 %	25 %	12 %
Zone intermédiaire	4 %	15 %	4 %
Autre région	0 %	5 %	0 %

Les expressions *zone éloignée*, *partie est de la région du Bas-Saint-Laurent* et *zone intermédiaire* sont définies aux notes 3 à 5.

23. Les activités relatives à la transformation des métaux sont les suivantes :
- les activités de première transformation des métaux regroupées sous le code 331 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN);
  - les activités de fabrication de produits métalliques regroupées sous le code 332 du SCIAN.
24. Les frais visés sont les frais inclus dans le montant de la ligne 20 qui ont été engagés par une société admissible (ou une société de personnes admissible) du secteur de la transformation des métaux pour l'acquisition, après le 15 août 2018 mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021, d'un bien qui respecte l'une des conditions suivantes :
- il a été acquis conformément à une obligation écrite contractée après le 15 août 2018 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020;
  - sa construction, par la société admissible ou la société de personnes admissible (ou pour son compte), a commencé après le 15 août 2018 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020.
25. Effectuez le calcul suivant pour chaque employé visé :

Traitement ou salaire engagé par la société ou la société de personnes pour l'employé, multiplié par le rapport entre le temps de travail que cet employé consacre à des activités relatives à la transformation des métaux et l'ensemble de son temps de travail.

Notez qu'un employé qui, pendant l'année d'imposition de la société ou l'exercice financier de la société de personnes, selon le cas, consacre 90 % ou plus de son temps de travail à des activités relatives à la transformation des métaux est réputé y consacrer tout son temps.

Inscrivez à la ligne 35I le total des montants ainsi calculés pour tous les employés.

26. Voyez la note 24.  
27. Voyez la note 7.  
28. Voyez la note 8.

29. Tenez compte uniquement des frais qui ont fait bénéficier la société de la majoration du taux de base du crédit d'impôt ou de la partie remboursable du crédit d'impôt. Notez que vous ne devez pas soustraire le montant des frais exclus dans le calcul des frais admissibles engagés par la société ou par la société de personnes, selon le cas.

30. Voyez la note 29.

31. Le pourcentage de participation d'une société dans une coentreprise correspond, pour un exercice financier de la coentreprise, au rapport entre les frais admissibles engagés par la société dans cet exercice financier à titre de partie à la coentreprise et l'ensemble des frais admissibles engagés dans l'exercice financier de la coentreprise.

32. Voyez la note 9.

33. Les biens admissibles sont les biens qui sont utilisés dans le cadre d'activités de traitement du minerai et qui auraient appartenu à la catégorie 43 de l'annexe B du Règlement sur les impôts, en vertu de son paragraphe *b*, si ce paragraphe visait les activités de fonte, d'affinage ou d'hydrometallurgie de minerais, autres que les minerais provenant d'une mine d'or ou d'argent, extraits d'une ressource minérale située au Canada ou dans un pays autre que le Canada. Ces biens doivent avoir été acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Dans ce contexte,

- le terme *fonte* désigne tout traitement d'un minerai ou d'un concentré au cours duquel la charge est fondue et transformée chimiquement pour donner une scorie et une matte ou un métal contenant des impuretés;
- le terme *affinage* désigne tout traitement du produit d'une fonte ou d'une concentration dans le but d'éliminer les impuretés et dont le produit est un métal d'un très haut degré de pureté;
- le terme *hydrometallurgie* désigne tout traitement d'un minerai ou d'un concentré permettant de produire un métal, un sel métallique ou un composé métallique résultant d'une réaction chimique dans une solution aqueuse ou organique.

34. La partie non remboursable du crédit d'impôt peut être reportée aux vingt années d'imposition suivantes.

35. Une société dont le capital versé ne dépasse pas 250 millions de dollars peut bénéficier du remboursement du crédit d'impôt pour la partie de ce dernier qui dépasse son impôt et ses taxes pour l'année. Si son capital versé se situe entre 250 et 500 millions de dollars, la partie remboursable du crédit d'impôt est réduite de façon linéaire. Si son capital versé est égal ou supérieur à 500 millions de dollars, le crédit d'impôt n'est pas remboursable. Pour plus d'information concernant le capital versé, voyez la note 18.

Notez que la société ne peut pas bénéficier de la partie remboursable du crédit d'impôt si elle a atteint le plafond cumulatif annuel de 75 millions de dollars de frais admissibles.

36. Le montant du crédit d'impôt pour des frais ne donnant pas droit à la majoration du taux de base (montant C.1) calculé pour l'année doit d'abord servir à réduire l'impôt et les taxes.

37. La partie non remboursable du crédit d'impôt peut être reportée aux vingt années d'imposition suivantes, mais doit servir uniquement à réduire l'impôt et les taxes à payer par la société dans l'année du report.

38. Voyez la note 18.

